

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-021-2020
Enregistré auprès du registraire des règlements
2020-09-08

ARRÊTÉ PROVISOIRE CONCERNANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE LA HARDE DE CARIBOUS DE DOLPHIN ET UNION

Attendu :

le déclin continu de la population de la harde de caribous de Dolphin et Union, passant d'environ 34 500 animaux en 1997 à environ 4 105 animaux en 2018;

que la harde de caribous de Dolphin et Union risque un déclin continu de sa population et risque de disparaître si des mesures de conservation ne sont pas prises;

que le CGRFN n'a pas encore pris de décision concernant la récolte totale autorisée le contingent de base pour la harde de caribous de Dolphin et Union;

que le ministre est d'avis qu'il existe des circonstances urgentes et exceptionnelles exigeant la modification immédiate des activités de récolte à l'égard de la harde de caribous de Dolphin et Union;

le ministre, en vertu de l'article 150 et de l'alinéa 121b) de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté provisoire concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de Dolphin et Union*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« harde de caribous de Dolphin et Union » Sauf pour l'application de l'alinéa 3b), tous les caribous qui se trouvent dans les limites de la zone de gestion de la récolte de la harde de caribous de Dolphin et Union figurant à l'annexe. (*Dolphin and Union Caribou herd*)

« période de récolte » Période annuelle commençant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté et se terminant le 30 juin 2021. (*harvest period*)

2. (1) Une récolte totale autorisée est établie pour la harde de caribous de Dolphin et Union en conformité avec le présent arrêté.

(2) La récolte totale autorisée au sein de la population de la harde de caribous de Dolphin et Union est de 42 caribous pour la période de récolte.

(3) Il est présumé qu'au moins l'intégralité de la récolte totale autorisée qui est précisée au paragraphe (2) constitue un besoin essentiel pour les Inuit.

(4) L'intégralité de la récolte totale autorisée pour la période de récolte est attribuée aux Inuit.

3. Malgré les autres dispositions du présent arrêté, le caribou récolté à l'intérieur des limites de la zone de gestion de la récolte de la harde de caribous de Dolphin et Union figurant à l'annexe n'est pas récolté de la harde de caribous de Dolphin et Union pour l'application du présent arrêté, si, selon le cas :

- a) le caribou récolté :
 - (i) d'une part, a été récolté dans une région visée par plus d'une récolte totale autorisée en vertu de la Loi,
 - (ii) d'autre part, a été attribué à la récolte totale autorisée d'une harde ayant une récolte totale autorisée inférieure ou égale à celle prévue au paragraphe 2(2);

- b) un agent de conservation estime :
 - (i) d'une part, que le caribou a été récolté d'une harde autre que celle désignée généralement comme la harde de caribous de Dolphin et Union qui, au Nunavut, migre généralement à l'intérieur de la zone de gestion de la récolte de la harde de caribous de Dolphin et Union figurant à l'annexe;
 - (ii) d'autre part, que la harde de caribous de Dolphin et Union qui, au Nunavut, migre généralement à l'intérieur de la zone de gestion de la récolte de la harde de caribous de Dolphin et Union figurant à l'annexe, n'était pas présente dans la région où le caribou a été récolté.

4. Le présent arrêté est assujéti à un examen dans les plus brefs délais par le CGRFN conformément à l'article 158 de la Loi, mais demeure en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le 30 juin 2021;
- b) la date d'entrée en vigueur d'un arrêté visant la mise en œuvre *d'une* décision du CGRFN acceptée concernant la harde de caribous de Dolphin et Union;
- c) la date d'entrée en vigueur d'un arrêté subséquent du ministre.

ANNEXE

(article 1)

